

Résolutions

adoptées par le Comité international de l'OIE

durant sa 77^e Session générale

24 – 29 mai 2009

LISTE DES RÉOLUTIONS

- [N° 1](#) Approbation du rapport annuel du Directeur général sur les activités de l'OIE en 2008 et du rapport sur la situation zoonositaire mondiale en 2008 et au début de 2009
- [N° 2](#) Approbation du rapport du Directeur général sur la gestion, les réalisations et les activités administratives de l'OIE en 2008
- [N° 3](#) Approbation du rapport financier du 82^e exercice de l'OIE (1^{er} janvier au 31 décembre 2008)
- [N° 4](#) Remerciements aux gouvernements des États Membres et aux organisations intergouvernementales qui accordent à l'OIE des contributions volontaires ou des subventions, ou contribuent à l'organisation de réunions de l'OIE
- [N° 5](#) Modification du budget 2009
- [N° 6](#) Recettes et dépenses budgétaires de l'OIE pour le 84^e exercice (1^{er} janvier au 31 décembre 2010)
- [N° 7](#) Contributions financières des Membres de l'OIE pour 2010
- [N° 8](#) Renouvellement du mandat du Vérificateur externe
- [N° 9](#) Programme prévisionnel d'activités pour 2010
- [N° 10](#) Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD)
- [N° 11](#) Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)
- [N° 12](#) Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM)
- [N° 13](#) Modernisation des textes fondamentaux : dénomination du Comité international
- [N° 17](#) Information zoonositaire
- [N° 18](#) Application des outils OIE de bonne gouvernance (Outil PVS, analyse PVS des écarts, suivi PVS, actualisation de la législation vétérinaire)
- [N° 19](#) Reconnaissance du statut des Membres en matière de fièvre aphteuse
- [N° 20](#) Reconnaissance du statut des Membres en matière de peste bovine
- [N° 21](#) Reconnaissance du statut des Membres en matière de péripneumonie contagieuse bovine
- [N° 22](#) Reconnaissance du statut des Membres en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine
- [N° 23](#) Bien-être animal
- [N° 24](#) Sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production
- [N° 25](#) Produits vétérinaires
- [N° 26](#) Registre des tests de diagnostic validés et certifiés par l'OIE

- [N° 27](#) Conservation et confinement des souches virulentes du virus de la peste bovine et des stocks de vaccins vivants, en vue de l'éradication globale de la maladie
- [N° 28](#) Adoption de onze projets de chapitres destinés au *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*
- [N° 29](#) Amendements au *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*
- [N° 30](#) Amendements au *Code sanitaire pour les animaux terrestres*
- [N° 31](#) Conséquences des changements climatiques et des modifications de l'environnement sur les maladies animales émergentes ou ré-émergentes et sur la production animale
- [N° 32](#) Adoption de la sixième édition du *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques*
- [N° 33](#) Modernisation des textes fondamentaux : dénomination de la Commission administrative et du Bureau Central

RÉSOLUTION N° 1

**Approbation du rapport annuel du Directeur général sur les activités de l'OIE en 2008
et du rapport sur la situation zoonitaire mondiale en 2008 et au début de 2009**

En application de l'article 6 du Règlement organique de l'OIE,

LE COMITÉ

DÉCIDE

D'approuver le rapport annuel du Directeur général sur les activités de l'OIE en 2008 (77 SG/1) et le rapport sur la situation zoonitaire mondiale en 2008 et au début de 2009 (77 SG/2).

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 27 mai 2009)

RÉSOLUTION N° 2

**Approbation du rapport du Directeur général sur la gestion, les réalisations
et les activités administratives de l'OIE en 2008**

En application de l'article 6 du Règlement organique,

LE COMITÉ

DÉCIDE

D'approuver le Rapport du Directeur général sur la gestion, les réalisations et les activités administratives de l'OIE au cours du 82^e exercice (1^{er} janvier au 31 décembre 2008) (77 SG/3).

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 28 mai 2009)

RÉSOLUTION N° 3

**Approbation du rapport financier du 82^e exercice de l'OIE
(1^{er} janvier au 31 décembre 2008)**

En application de l'article 15 des Statuts organiques et de l'article 6 du Règlement organique,

LE COMITÉ

DÉCIDE

D'approuver le rapport financier du 82^e exercice de l'OIE (1^{er} janvier - 31 décembre 2008) (77 SG/4).

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 28 mai 2009)

RÉSOLUTION N° 4

**Remerciements aux gouvernements des États Membres et
aux organisations intergouvernementales qui accordent à l'OIE
des contributions volontaires ou des subventions, ou contribuent à l'organisation de réunions de l'OIE**

Après avoir pris connaissance des contributions volontaires et des subventions dont a bénéficié l'OIE en 2008 et des réunions organisées par l'OIE en 2008,

LE COMITÉ

DEMANDE

Au Directeur général de transmettre ses chaleureux remerciements :

1. Aux gouvernements de l'Allemagne, de l'Arabie Saoudite, de l'Argentine, de l'Australie, du Bahreïn, du Brésil, du Canada, de la Colombie, de la Corée, de Chypre, de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Indonésie, de l'Italie, du Japon, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Nouvelle Zélande, d'Oman, du Panama, du Paraguay, des Pays Bas, du Qatar, de la Russie, de la Thaïlande ;

Et aux organisations intergouvernementales : la Banque Mondiale, la Commission Européenne, l'Organisation mondiale du Commerce et la FAO ;

pour leur versement de contributions volontaires ou de subventions destinées à appuyer la réalisation de programmes de l'OIE en 2008 ;

2. Aux gouvernements de l'Allemagne, du Botswana, de la Bulgarie, du Cambodge, de la Colombie, de la République Populaire de Chine, de Cuba, de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Japon, de la Jordanie, du Koweït, du Laos, de la Lituanie, du Malawi, du Mali, du Maroc, du Mexique, du Mozambique, du Myanmar, du Nicaragua, de l'Ouzbékistan, du Panama, du Paraguay, des Philippines, du Sénégal, du Tadjikistan, de la Tanzanie, de la Thaïlande et du Vietnam pour leur contribution à l'organisation de conférences régionales, de séminaires et d'ateliers régionaux de l'OIE tenus en 2008.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 28 mai 2009)

RÉSOLUTION N° 5

Modification du budget 2009

RÉSERVÉ AUX DÉLÉGUÉS

RÉSOLUTION N° 6

**Recettes et dépenses budgétaires de l'OIE pour le 84^e exercice
(1^{er} janvier au 31 décembre 2010)**

RÉSERVÉ AUX DÉLÉGUÉS

RÉSOLUTION N° 7

Contributions financières des Membres de l'OIE pour 2010

RÉSERVÉ AUX DÉLÉGUÉS

RÉSOLUTION N° 8

Renouvellement du mandat du Vérificateur externe

En application de l'article 12.1 du Règlement financier concernant la nomination du Vérificateur externe et le renouvellement de son mandat,

LE COMITÉ

DÉCIDE

De renouveler pour une année (2009) le mandat de Madame Marie-Pierre Cordier comme Vérificateur externe des comptes de l'OIE.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 28 mai 2009)

RÉSOLUTION N° 9

Programme de travail pour 2010

CONSIDÉRANT

L'examen et l'approbation du Quatrième Plan Stratégique par le Comité International pendant sa 74^e Session générale en mai 2006,

La Résolution n° IX adoptée par le Comité international lors de sa 76^e Session générale en mai 2008,

LE COMITÉ SUR PROPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

1. DÉCIDE

D'approuver le programme de travail du Directeur général pour 2010 (Annexe I du document SG/6).

2. RECOMMANDE

Aux États membres de fournir le soutien nécessaire pour accomplir le programme de travail en payant les contributions obligatoires et volontaires, et d'autre type de subsides quand cela est possible.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 29 mai 2009)

RÉSOLUTION N° 10

**Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)
et l'Organisation mondiale des douanes (OMD)**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général, de développer la coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD),

L'Accord entre les deux organisations approuvé par délibération de la Commission administrative le 23 septembre 2008 et signé par le Directeur général (77 SG/ 21),

LE COMITÉ

DÉCIDE

D'approuver les termes de cet Accord.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 29 mai 2009)

RÉSOLUTION N° 11

**Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)
et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général, de développer la coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI),

L'Accord entre les deux organisations approuvé par délibération de la Commission administrative le 20 février 2009 (77 SG/ 22),

LE COMITÉ

DÉCIDE

D'approuver les termes de cet Accord et sa signature par le Directeur général au nom de l'OIE.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 29 mai 2009)

RÉSOLUTION N° 12

**Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)
et l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM)**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général, de développer la coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et Organisation Météorologique Mondiale (OMM),

L'Accord entre les deux organisations approuvé par délibération de la Commission administrative le 20 février 2009 (77 SG/ 23),

LE COMITÉ

DÉCIDE

D'approuver les termes de cet Accord et sa signature par le Directeur général au nom de l'OIE.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 29 mai 2009)

RÉSOLUTION N° 13

Modernisation des textes fondamentaux : dénomination du Comité international

CONSIDÉRANT

1. Les objectifs du Quatrième plan stratégique pour la période 2006-2010, et notamment la modernisation des textes fondamentaux de l'OIE,
2. L'Arrangement international portant création de l'Office international des épizooties, signé à Paris, le 25 janvier 1924, et notamment son article 2 qui met en place un Comité formé des délégués des gouvernements contractants,
3. L'article 6 des statuts organiques annexés à l'Arrangement, définissant la composition et les fonctions de ce Comité international,

ET CONSIDÉRANT QUE

4. La dénomination de « Comité international » ne reflète plus totalement l'importance et l'autorité de cet organe dans la gouvernance de l'Organisation,

LE COMITÉ, SUR PROPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE,

AUTORISE

Le Directeur général et le personnel de l'OIE à utiliser, en toute circonstance, à la place de la désignation statutaire de « Comité international », la dénomination courante suivante :

« Assemblée mondiale des Délégués de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) », soit en abrégé, « l'Assemblée ».

Cette résolution prendra effet au 30 mai 2009.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 29 mai 2009)

RÉSOLUTION N° 17

Information zoosanitaire

CONSIDÉRANT

1. Les textes fondamentaux de l'OIE, et notamment les statuts organiques (articles 4b et 5) et le règlement général (article 50),
2. Le *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres*, et notamment son chapitre 1.1.2.,
3. Le *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux aquatiques*, et notamment son chapitre 1.2.1.,
4. La Résolution N°I adoptée lors de la 36^e Session générale du Comité international de l'OIE (13-18 mai 1968),

LE COMITÉ

RAPPELLE AUX ÉTATS MEMBRES

Qu'en leur qualité de Membres de l'OIE, ils sont tenus de mettre à disposition de l'Organisation toutes les informations liées aux maladies animales importantes survenant en n'importe quelle région du monde, en se conformant aux exigences stipulées à l'article 1.1.3. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* et à l'article 1.2.1.3. du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 28 mai 2009)

RÉSOLUTION N° 18

Application des outils OIE de bonne gouvernance (Outil PVS, analyse PVS des écarts, suivi PVS, actualisation de la législation vétérinaire)

CONSIDÉRANT

1. Que les maladies animales ont un impact sur la production animale mondiale et des effets négatifs sur la disponibilité de protéines nobles pour les populations humaines, notamment dans les pays en développement ou en transition,
2. Que l'OIE a mis en place un programme mondial en faveur de la bonne gouvernance des Services vétérinaires, dans le cadre de son mandat visant à renforcer les capacités des Services vétérinaires, afin que les Membres soient mieux à même de répondre aux attentes de la société en matière de sécurité sanitaire des aliments, de recul de la pauvreté et d'accès aux marchés,
3. Qu'il est important de prévenir et de contrôler les risques liés aux maladies zoonotiques et non zoonotiques émergentes ou ré-émergentes, souvent liées à la mondialisation et aux changements climatiques,
4. Qu'il existe un lien étroit entre la sécurité quantitative et qualitative de la production alimentaire et le contrôle des maladies et des agents pathogènes touchant les animaux,
5. Que des résultats satisfaisants ont été obtenus à ce jour par l'OIE grâce aux évaluations PVS des Services vétérinaires conduites dans les Pays et Territoires Membres et à la mise en place de procédures de suivi des évaluations PVS initiales (analyse PVS des écarts, missions de suivi PVS et actualisation de la législation vétérinaire),
6. Que certains Membres n'ont pas encore sollicité d'évaluation PVS bien qu'il s'avère que la procédure est propice au renforcement des Services vétérinaires,

LE COMITÉ

RECOMMANDE QUE LES MEMBRES DE L'OIE

1. Renforcent leurs investissements dans les Services vétérinaires afin d'assurer, dans toute la mesure du possible, la conformité aux normes de qualité de l'OIE.
2. Sollicitent l'OIE pour conduire une évaluation PVS indépendante en fonction de leur situation, en incluant s'il y a lieu le système sanitaire appliqué aux animaux aquatiques, sur une base strictement volontaire, et avec le droit de préserver la confidentialité des résultats s'ils le souhaitent.
3. Sollicitent, s'ils ont déjà bénéficié d'une évaluation PVS, une analyse des écarts (dans les conditions précisées à la Recommandation 2), dont le résultat pourra être utilisé pour faciliter les discussions budgétaires nationales relatives aux Services vétérinaires et les négociations internationales éventuelles avec si nécessaire des bailleurs de fonds et des organisations internationales.
4. Envisagent, s'ils ont déjà bénéficié d'une évaluation PVS et d'une analyse PVS des écarts, de demander à l'OIE la conduite de missions de suivi en fonction des précédents rapports.

RECOMMANDATION QUE L'OIE

1. Continue de soutenir ses Membres dans la lutte contre les maladies animales terrestres et aquatiques, en mettant à disposition des outils adaptés, et notamment l'Outil PVS, l'analyse PVS des écarts, les missions de suivi et son initiative sur l'actualisation de la législation vétérinaire, en vue d'améliorer la gouvernance sanitaire et de renforcer les capacités des Services vétérinaires nationaux, afin de satisfaire aux normes de qualité énoncées dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres*.
2. Continue de travailler étroitement avec les gouvernements, toutes les autorités nationales impliquées, les partenaires concernés, et si nécessaire les bailleurs de fonds, en appliquant notamment l'Outil d'analyse PVS des écarts, dans le but de sécuriser les ressources nationales et internationales permettant aux Services vétérinaires de se conformer aux normes de qualité de l'OIE, à l'aide de sources de financement publiques et privées.
3. Encourage les pays et/ou les bailleurs de fonds, sur la base des résultats des évaluations PVS, officiellement acceptés par les Membres, à renforcer leurs investissements dans la santé animale afin de contribuer à la sécurité alimentaire mondiale, en améliorant le statut sanitaire des animaux utilisés pour la production animale, et de prévenir les menaces globales liées aux maladies émergentes ou ré-émergentes.
4. Élabore des lignes directrices de base sur la législation vétérinaire, destinées à figurer dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres, en tant que socle essentiel des Services vétérinaires, et suscite l'utilisation des procédures OIE établies pour effectuer des missions destinées à aider les pays à actualiser leur législation si des écarts ont été identifiés lors d'une évaluation PVS de l'OIE.
5. Incite les bailleurs de fonds à maintenir ou à accroître leurs contributions au Fonds mondial de l'OIE afin que l'Organisation soit en mesure de soutenir ses Membres dans tous les domaines évoqués ci-dessus, y compris dans celui des banques de vaccins.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 28 mai 2009)

RÉSOLUTION N° 19

Reconnaissance du statut des Membres en matière de fièvre aphteuse

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 62^e Session générale, le Comité international de l'OIE a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une liste de Pays Membres et de leurs zones reconnus indemnes de fièvre aphteuse, conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*),
2. Que la Commission scientifique pour les maladies animales (la Commission scientifique) a continué d'appliquer la procédure adoptée par le Comité international et a approuvé la reconnaissance du statut indemne de fièvre aphteuse pour de nouveaux pays et de nouvelles zones, en vue de l'adoption annuelle d'une liste par le Comité international,
3. Qu'au cours de la 76^e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n°XXII qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales,
4. Que lors de la 76^e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n°XXIII précisant les implications financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir ou de recouvrer un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
5. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Services Vétérinaires officiels des Membres, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Bureau central après la déclaration du statut indemne de fièvre aphteuse,

LE COMITÉ

DÉCIDE

1. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse sans vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.5. du *Code terrestre* :

Albanie	États-Unis d'Amérique	Monténégro
Allemagne	Finlande	Nicaragua
Australie	France	Norvège
Autriche	Grèce	Nouvelle-Calédonie
Bélarus	Guatemala	Nouvelle-Zélande
Belgique	Guyana	Panama
Belize	Haiti	Pays-Bas
Bosnie-Herzégovine	Honduras	Pologne
Brunei	Hongrie	Portugal
Bulgarie	Indonésie	Roumanie
Canada	Irlande	Royaume-Uni
Chili	Islande	Serbie ¹
Chypre	Italie	Singapour
Corée (Rép. de)	Japon	Slovaquie
Costa Rica	Lettonie	Slovénie
Croatie	Lituanie	Suède
Cuba	Luxembourg	Suisse
Danemark	Macédoine (Ex-Rép. youg. de)	Tchèque (Rép.)
Dominicaine (Rép.)	Madagascar	Ukraine
El Salvador	Malte	Vanuatu
Espagne	Maurice	
Estonie	Mexique	

2. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse avec vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.5. du *Code terrestre* :

Uruguay.

3. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Membres comportant une ou plusieurs zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, conformément aux dispositions du chapitre 8.5. du *Code terrestre*² :

Argentine : zone désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en janvier 2007.

Botswana : zones désignées par le Délégué du Botswana dans un document adressé au Directeur général en janvier 2009.

Brésil : État de Santa Catarina.

Colombie : zones désignées par le Délégué de la Colombie dans les documents adressés au Directeur général en novembre 1995 et en avril 1996 (zone I - région nord-ouest du département de Chocó), puis en janvier 2008 (archipel de San Andrés y Providencia).

Malaisie : zones de Sabah et de Sarawak désignées par le Délégué de la Malaisie dans un document adressé au Directeur général en décembre 2003.

Moldavie : zone désignée par le Délégué de la Moldavie dans un document adressé au Directeur général en juillet 2008.

Namibie : zone désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en février 1997.

Pérou : zones désignées par le Délégué du Pérou dans deux documents adressés au Directeur général en décembre 2004 et en janvier 2007.

¹ Y compris le Kosovo administré par les Nations Unies.

² Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse doit être adressée au Directeur général de l'OIE.

Philippines : îles de Mindanao, Visayas, Palawan et Masbate.

Afrique du Sud : zone désignée par le Délégué de l’Afrique du Sud dans un document adressé au Directeur général en mai 2005.

4. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Membres comportant une ou plusieurs zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, conformément aux dispositions du chapitre 8.5. du *Code terrestre* :

Argentine : zone du territoire argentin désignée par le Délégué de l’Argentine dans les documents adressés au Directeur général en mars 2007.

Bolivie : zone de Chiquitania désignée par le Délégué de la Bolivie dans les documents adressés au Directeur général en janvier 2003, ainsi qu’une zone située dans la partie occidentale du département d’Oruro, désignée dans les documents adressés au Directeur général en septembre 2005.

Brésil : État d’Acre avec deux communes adjacentes de l’État d’Amazonas, États de Rio Grande do Sul et de Rondonia, et centre de la partie sud de l’État de Parà, désignés par le Délégué du Brésil dans les documents adressés au Directeur général en mars 2004 et février 2007 ; États de Bahia, Espírito Santo, Minas Gerais, Rio de Janeiro, Sergipe, Tocantins, District Fédéral, Goiás, Mato Grosso, Paraná et Sao Paulo, désignés par le Délégué dans un document adressé au Directeur général en mai 2008 ; zone dans l’État de Mato Grosso do Sul, désignée par le Délégué dans un document adressé au Directeur général en juillet 2008.

Colombie : une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans les documents adressés au Directeur général en janvier 2003, deux zones désignées par le Délégué dans les documents adressés au Directeur général en décembre 2004, une zone située dans le sud-ouest, désignée par le Délégué dans les documents adressés au Directeur général en janvier 2007 et une zone orientale désignée par le Délégué dans les documents adressés au Directeur général en janvier 2009.

Paraguay : zone désignée par le Délégué du Paraguay dans les documents adressés au Directeur général en mars 2007.

ET

5. Que les Délégués de ces Membres devront informer immédiatement le Bureau central en cas d’apparition de la fièvre aphteuse dans leur pays ou dans une ou plusieurs zones de leur territoire.

(Adoptée par le Comité international de l’OIE le 26 mai 2009)

RÉSOLUTION N° 20

Reconnaissance du statut des Membres en matière de peste bovine

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 63^e Session générale, le Comité international de l'OIE a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une liste de Membres et de zones reconnus indemnes de peste bovine, conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*),
2. Qu'au cours de la 76^e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n°XXII qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales,
3. Que lors de la 76^e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n°XXIII précisant les implications financières pour les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir ou de recouvrer un statut sanitaire officiel mais que ce texte exclut l'évaluation en matière de peste bovine car la contribution aux coûts de l'évaluation peut, si possible, provenir d'autres sources que de la contribution directe des Membres,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Services Vétérinaires officiels des Membres, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Bureau central après la déclaration du statut indemne d'infection par la peste bovine,
5. Que lors de la 75^e Session générale, le Comité international a adopté la mise à jour proposée de la procédure OIE pour la peste bovine, décrite dans le *Code terrestre* ; que, compte tenu de la progression de l'éradication mondiale de la peste bovine, les dispositions du chapitre 2.2.12. du *Code terrestre 2007* ont été limitées à la seule reconnaissance du statut indemne d'infection par la peste bovine sur l'ensemble du territoire d'un pays ; qu'en conséquence les Membres ne peuvent plus présenter de demande de reconnaissance de zones indemnes de peste bovine ou de statut indemne de peste bovine (maladie) et que la liste correspondante est supprimée,
6. Que le Comité international et les organisations appropriées, ayant passé un accord officiel avec l'OIE, ont accepté que l'OIE évalue et publie sur une liste séparée le statut des pays et territoires non Membres de l'OIE en matière de peste bovine, conformément aux dispositions du *Code terrestre* de l'OIE ; mais que l'obtention du statut indemne de peste bovine est subordonnée à des obligations spécifiques s'appliquant aux Services vétérinaires des pays et territoires non encore Membres de l'OIE,

LE COMITÉ

DÉCIDE

1. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Membres reconnus indemnes de peste bovine, conformément aux dispositions du chapitre 8.13. du *Code terrestre* :

Afghanistan	Côte d'Ivoire	Jordanie	Pays-Bas
Afrique du Sud	Croatie	Kenya	Pérou
Albanie	Cuba	Lesotho	Philippines
Algérie	Danemark ¹	Lettonie	Pologne
Allemagne	Dominicaine (Rép.)	Liban	Portugal
Andorre	Égypte	Libye	Roumanie
Angola	El Salvador	Liechtenstein	Royaume-Uni ³
Argentine	Équateur	Lituanie	Rwanda
Arménie	Érythrée	Luxembourg	Saint Marin
Australie	Espagne	Macédoine (Ex-Rép. youg. de)	Sénégal
Autriche	Estonie	Madagascar	Serbie ⁴
Bahreïn	États-Unis d'Amérique	Malaisie	Singapour
Barbade	Éthiopie	Malawi	Slovaquie
Bélarus	Fiji (îles)	Mali	Slovénie
Belgique	Finlande	Malte	Soudan
Belize	France ²	Maroc	Suède
Bénin	Gabon	Maurice	Suisse
Bhoutan	Ghana	Mauritanie	Surinam
Bolivie	Grèce	Mexique	Swaziland
Bosnie-Herzégovine	Guatemala	Moldavie	Tadjikistan
Botswana	Guinée	Mongolie	Taïpei chinois
Brésil	Guinée équatoriale	Montenegro	Tanzanie
Brunei	Guinée-Bissau	Mozambique	Tchèque (Rép.)
Bulgarie	Guyana	Myanmar	Thaïlande
Burkina Faso	Haïti	Namibie	Togo
Burundi	Honduras	Népal	Trinité-et-Tobago
Canada	Hongrie	Nicaragua	Tunisie
Cap Vert	Inde	Norvège	Turquie
Chili	Indonésie	Nouvelle-Calédonie	Ukraine
Chine	Irak	Nouvelle-Zélande	Uruguay
Chypre	Iran	Oman	Vanuatu
Colombie	Irlande	Ouganda	Venezuela
Congo	Islande	Ouzbékistan	Vietnam
Congo (Rép. dém. du)	Italie	Pakistan	Zambie
Corée (Rép. de)	Jamaïque	Panama	Zimbabwe
Corée (Rép. Dém. Pop. de)	Japon	Paraguay	
Costa Rica			

2. Que le Directeur général publiera la liste suivante des pays et territoires non Membres de l'OIE, reconnus indemnes de peste bovine, conformément aux dispositions du chapitre 8.13. du *Code terrestre* :

Cook (îles)	Niué	Samoa	St-Vincent-et-les-Grenadines
Marshall (îles)	Palau	Seychelles	Timor Leste
Nauru	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Salomon (îles)	Vatican

ET

3. Que les Délégués des Membres et les autorités compétentes des pays et territoires non Membres de l'OIE devront informer immédiatement le Bureau central en cas d'apparition de la peste bovine dans leur pays.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 26 mai 2009)

¹ A l'exclusion des îles Féroé

² A l'exclusion de Wallis-et-Futuna

³ A l'exclusion d'Anguilla, des Bermudes, des îles Vierges britanniques, de Montserrat et des îles Turques-et-Caïques

⁴ À l'exclusion du Kosovo administré par les Nations Unies

RÉSOLUTION N° 21

Reconnaissance du statut des Membres en matière de péripneumonie contagieuse bovine

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 71^e Session générale, le Comité international de l'OIE a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une liste de Membres et de zones reconnus indemnes de péripneumonie contagieuse bovine (PPCB), conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*),
2. Qu'au cours de la 76^e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n°XXII qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales,
3. Que lors de la 76^e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n°XXIII précisant les implications financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir ou de recouvrer un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Services Vétérinaires officiels des Membres, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Bureau central après la déclaration du statut indemne de PPCB,

LE COMITÉ

DÉCIDE

1. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Membres reconnus indemnes de PPCB, conformément aux dispositions du chapitre 11.8. du Code terrestre :

Australie
Botswana

Etats-Unis d'Amérique
Inde

Portugal
Suisse

ET

2. Que les Délégués de ces Membres devront informer immédiatement le Bureau central en cas d'apparition de la PPCB dans leur pays.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 26 mai 2009)

RÉSOLUTION N° 22

**Reconnaissance du statut des Membres
en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine**

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 67^e Session générale, le Comité international de l'OIE a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une liste de Membres classés en fonction de leur risque à l'égard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (le Code terrestre)*,
2. Qu'au cours de la 76^e Session générale, le Comité international de l'OIE a adopté la Résolution n°XXII qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales,
3. Que lors de la 76^e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n°XXIII précisant les implications financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir ou de recouvrer un statut sanitaire officiel en matière de risque d'ESB doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Services Vétérinaires officiels des Pays Membres, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la situation sanitaire d'un Membre par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Bureau central après la déclaration du statut en matière de risque d'ESB,

LE COMITÉ

DÉCIDE

1. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Membres reconnus comme présentant un risque négligeable d'ESB, conformément au chapitre 11.6. du *Code terrestre* :

Argentine	Islande	Singapour
Australie	Nouvelle-Zélande	Suède
Chili	Norvège	Uruguay
Finlande	Paraguay	

2. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Membres reconnus comme présentant un risque maîtrisé d'ESB, conformément au chapitre 11.6. du *Code terrestre* :

Allemagne	France	Mexique
Autriche	Grèce	Pays-Bas
Belgique	Hongrie	Pologne
Brésil	Irlande	Portugal
Canada	Italie	Slovaquie
Chypre	Japon	Slovénie
Colombie	Lettonie	Suisse
Danemark	Lichtenstein	Royaume-Uni
Espagne	Lituanie	Taipei chinois
Estonie	Luxembourg	Tchèque (Rép.)
États-Unis d'Amérique	Malte	

ET

3. Que les Délégués de ces Membres devront informer immédiatement le Bureau central en cas d'apparition de l'ESB dans leur pays ou sur leur territoire.
-

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 26 mai 2009)

RÉSOLUTION N° 23

Bien-être animal

CONSIDÉRANT

1. Que le bien-être animal est une question de politique nationale et internationale publique complexe, à multiples facettes, qui inclut des dimensions scientifiques, éthiques, économiques et politiques importantes,
2. Que le Directeur général a mis en place un Groupe de travail permanent sur le bien-être animal qui établit chaque année un programme d'activités détaillé et en assure la mise en œuvre,
3. Que les Conférences mondiales sur le bien-être animal, qui se sont déroulées avec succès en 2004 et 2008, ont confirmé le rôle international prépondérant de l'OIE en matière de bien-être animal,
4. Qu'une série de cinq chapitres de normes sur le bien-être animal a été adoptée lors de la Session générale de mai 2005 et que ces normes sont régulièrement mises à jour,
5. Que la publication de « Animal Welfare: Global Issues, Trends and Challenges » (Bien-être animal : enjeux mondiaux, tendances et défis) dans la *Revue scientifique et technique* de l'OIE d'octobre 2005 a renforcé le rôle international prépondérant de l'OIE en matière de bien-être animal,
6. Qu'une extension du mandat assigné à la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques a été proposée pour adoption aux Membres de l'OIE pour couvrir, *inter alia*, le bien-être des animaux aquatiques,
7. Qu'une nouvelle norme sur le bien-être des poissons d'élevage durant leur transport a été soumise pour adoption,
8. Qu'une nouvelle norme sur le contrôle des populations de chiens errants a été soumise pour adoption,
9. Que des avancées ont été enregistrées dans la mise au point de nouvelles normes sur les aspects du bien-être animal liés à l'utilisation d'animaux à des fins de recherche, d'expérimentation ou d'enseignement et aux systèmes de production animale, et qu'il est convenu de faire porter en priorité les travaux en la matière sur les systèmes de production de poulets de chair et de viande de bœuf,
10. Qu'une Résolution de l'OIE promulguant le soutien au principe de l'élaboration d'une Déclaration universelle sur le bien-être animal a été adoptée lors de la Session générale tenue en 2007,
11. Que le Directeur général de l'OIE a confirmé la politique décidée par l'OIE de nouer des relations de jumelage entre certains Centres collaborateurs de l'OIE, au travers d'un courrier adressé à tous les Délégués le 16 mars 2009,
12. Que le Directeur général a adressé une requête aux Délégués pour qu'ils établissent des points focaux nationaux chargés des questions de bien-être animal, au travers d'un courrier le 24 mars 2009,
13. Que l'engagement actif de tous les Membres de l'OIE est essentiel au succès de l'accomplissement, à l'échelle internationale, du mandat de l'OIE en ce domaine,

LE COMITÉ

RECOMMANDE

1. Que le Directeur général maintienne le Groupe de travail sur le bien-être animal afin de le conseiller et de faire des propositions aux Commissions des normes sanitaires pour les animaux terrestres et aquatiques sur les priorités et activités de l'OIE en la matière.
2. Que les programmes d'activité du Groupe de travail et du Bureau central de l'OIE couvrant la période 2009 - 2010 servent de fondement aux actions de l'OIE en matière de bien-être animal pour les 12 mois à venir, et que les ressources nécessaires pour traiter les priorités définies soient affectées aux deux instances précitées.
3. Que les Délégués prennent toutes les dispositions nécessaires pour nommer un point focal national pour le bien-être animal afin de faciliter la communication et de participer aux travaux menés par l'OIE dans le domaine du bien-être animal, sous l'autorité du Délégué de l'OIE.
4. Que tous les Membres de l'OIE jouent un rôle actif dans leur Région en faveur de la promotion du mandat international de l'OIE, auprès d'institutions, d'organisations non gouvernementales, du secteur privé ainsi que d'autres organisations internationales.
5. Que les Services vétérinaires et les Autorités compétentes de tous les Membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour appliquer les normes relatives à la protection animale fixées par l'OIE, incluant, s'il y a lieu, la nécessité de renforcer le cadre réglementaire et législatif en la matière,
6. Que les Commissions régionales et les Représentations régionales de l'OIE continuent à jouer un rôle actif pour faire connaître les initiatives prises par l'OIE en faveur du domaine du bien-être animal, avec la participation active des membres régionaux du Groupe de travail.
7. Que le Bureau central et le Groupe de travail de l'OIE continuent d'accorder une haute priorité à la transparence des consultations lors de la mise en œuvre du programme de travail.
8. Que le Comité international prenne note des Recommandations découlant de la deuxième Conférence mondiale de l'OIE sur le bien-être animal qui s'est déroulée au Caire du 19 au 22 octobre 2008, et que les Délégués prennent les dispositions nécessaires pour les mettre en œuvre si nécessaire.
9. Que le Directeur général prenne toutes les dispositions nécessaires pour que le texte final du projet de Déclaration universelle sur le bien-être animal reconnaisse et confirme d'une manière explicite le rôle prépondérant de l'OIE en matière d'élaboration de normes pour le bien-être animal conformément à la Résolution N° XIV adoptée à l'unanimité par les Délégués de l'OIE en mai 2007,
10. Que les Centres collaborateurs de l'OIE chargés du bien-être animal soient encouragés à identifier des opportunités de jumelage conformément à la politique décidée par l'OIE.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 28 mai 2009)

RÉSOLUTION N° 24

Sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production

CONSIDÉRANT

1. Que le Groupe de travail permanent sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production (ci-après désigné sous le nom de « Groupe de travail »), créé par le Directeur général en 2002, s'est réuni pour la huitième fois en novembre 2008 et qu'il a élaboré un programme de travail pour 2009,
2. Qu'il a mis au point différents textes visant à réduire autant que possible les risques alimentaires découlant des dangers liés à la production animale, dont un *Guide des bonnes pratiques d'élevage*. Les derniers détails du texte de ce guide ont été mis au point. Il sera publié en langues anglaise, espagnole et française en coopération avec la FAO,
3. Qu'il a procédé à l'examen d'une version révisée d'un document intitulé « Maîtrise des dangers sanitaires et zosanitaires significatifs liés à l'alimentation animale », à la lumière des commentaires qui lui avaient été adressés par les Membres et la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE. Le Groupe de travail a également préparé des recommandations sur l'élaboration d'une norme par l'OIE relative aux aliments destinés aux animaux aquatiques,
4. Qu'il a passé en revue le projet de chapitre sur la détection, la maîtrise et la prévention des infections à *Salmonella* chez les volailles qui avait été rédigé par un Groupe *ad hoc*, à la lumière des commentaires des Membres et la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE,
5. Que l'OIE et la Commission du Codex Alimentarius ont continué de collaborer afin que les normes élaborées par les deux parties en matière de sécurité sanitaire des aliments intègrent l'ensemble de la chaîne alimentaire, et que les travaux de chacune des parties soient en cohérence et en complémentarité avec ceux de l'autre partie,
6. Que les travaux sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production bénéficient de la collaboration de la FAO et de l'OMS qui procurent aussi au Groupe des avis et de l'expertise sur la sécurité sanitaire des aliments, les zoonoses et les questions connexes,
7. Que la proposition d'élargissement du mandat assigné à la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques pour y intégrer de nouvelles activités liées à la sécurité sanitaire des aliments a été soumise au Comité international pour adoption.

LE COMITÉ

RECOMMANDE QUE

1. Le Directeur général maintienne le Groupe de travail afin de le conseiller et de faire des propositions aux Commissions spécialisées sur les activités de l'OIE en ce domaine.
2. Que des experts de haut niveau de la FAO et de l'OMS et des cadres administratifs et des experts de la Commission du Codex Alimentarius continuent de participer en tant que membres du Groupe de travail afin de renforcer plus encore la collaboration entre l'OIE et le Codex.

3. Que le programme d'activités pour 2009 préparé par le Groupe de travail serve de fondement aux actions de l'OIE dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pour les douze mois à venir, et que ce Groupe bénéficie des ressources nécessaires pour traiter les priorités fixées au rang desquelles figure la mise au point de normes relatives au contrôle de tous les agents pathogènes pertinents au niveau de la production.
-

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 26 mai 2009)

RÉSOLUTION N° 25

Produits vétérinaires

CONSIDÉRANT

1. L'adoption par le Comité international de la Résolution n°X durant la 62^e Session générale de l'OIE, en mai 1994, pour approuver la nécessité d'initiatives et de programmes, soutenus par l'OIE et les Délégués des Membres de l'OIE, en vue d'encourager l'harmonisation des obligations d'enregistrement des médicaments vétérinaires,
2. Le rôle et les activités de l'OIE, dans l'incitation non seulement à l'utilisation responsable et prudente des antimicrobiens chez les animaux terrestres et aquatiques, afin d'en préserver l'efficacité thérapeutique et d'en prolonger l'utilisation chez les animaux et chez l'homme, mais aussi à la surveillance des antibiorésistances (Résolution n°XXV de la 69^e Session générale de 2001, Résolution n°XXX de la 71^e Session générale de 2003, Résolution n°XXXIII de la 74^e Session générale de 2006 et Résolution n°XXVIII de la 75^e Session générale de 2007),
3. L'adoption par le Comité international de la Résolution n°XXXII, lors de la 74^e Session générale de l'OIE, de mai 2006, sur la reconnaissance et l'application des normes de l'OIE pour la validation et l'enregistrement des tests de diagnostic par les Membres de l'OIE,
4. Les recommandations adoptées lors de la conférence de l'OIE sur les médicaments vétérinaires en Afrique, « Harmonisation et amélioration de l'enregistrement, de la distribution et du contrôle qualité », qui s'est déroulée en mars 2008 à Dakar, Sénégal,
5. Le soutien actif apporté par l'OIE à l'initiative de VICH (Coopération internationale sur l'harmonisation des obligations techniques s'appliquant à l'enregistrement des médicaments vétérinaires),
6. La mise en place par l'OIE, de deux nouveaux Groupes ad hoc sur les biotechnologies : l'un consacré aux vaccins et l'autre aux tests de diagnostic moléculaires.
7. L'existence de normes, lignes directrices et recommandations de l'OIE sur les produits vétérinaires et de normes de qualité applicables aux laboratoires vétérinaires et à la production des vaccins,

LE COMITÉ

RECOMMANDE QUE LES MEMBRES DE L'OIE

1. Encouragent et renforcent, dans leurs pays respectifs, la bonne gouvernance vétérinaire, et plus particulièrement la conformité des Services vétérinaires aux normes internationales de l'OIE, en tant qu'outil et prérequis essentiel pour l'élaboration et la mise en œuvre effective d'une législation efficace et adaptée couvrant tous les aspects des produits à usage vétérinaire, notamment l'enregistrement, le contrôle qualité, la distribution et l'utilisation finale.
2. Développent et renforcent la coopération internationale et régionale en faveur de l'établissement et de l'application d'une législation visant à harmoniser le cadre réglementaire entre les Membres, afin d'aider les pays qui en ont besoin à instituer et à maintenir de tels mécanismes.
3. Allouent des ressources humaines et financières adaptées aux Services vétérinaires et aux laboratoires pour assurer l'application correcte des normes et lignes directrices de l'OIE portant sur les produits vétérinaires et leur contrôle.

4. Nomment un point focal national pour l'OIE, chargé des questions relevant des produits vétérinaires, conformément au mandat suggéré, et incitent cette personne à participer aux sessions de formation et aux rencontres et réunions internationales appropriées.
5. Encouragent l'utilisation responsable et prudente des médicaments vétérinaires, notamment des antimicrobiens utilisés en médecine vétérinaire, et incitent à la surveillance de l'existence ou du développement possible d'antibiorésistances.
6. Encouragent activement la reconnaissance et l'application des recommandations, lignes directrices et outils développés par l'OIE sur une base internationale et adoptés par le Comité international pour les produits vétérinaires.

ET QUE L'OIE

1. Continue de **développer et d'actualiser des normes, lignes directrices et recommandations** sur les tests de diagnostic, les vaccins et les médicaments vétérinaires, notamment les antimicrobiens.
2. Poursuive des travaux sur l'usage des biotechnologies pour améliorer les vaccins et les tests de diagnostic ainsi que sur l'innocuité des vaccins recombinants sur la sécurité sanitaire des aliments.
3. Continue d'encourager les activités **de renforcement des capacités**, entre autres les actions de formation destinées plus particulièrement aux Délégués et aux points focaux, afin de permettre aux Membres de l'Organisation d'élaborer, d'administrer et d'appliquer une législation adaptée aux produits vétérinaires, notamment pour l'enregistrement, le contrôle qualité, la distribution et l'utilisation finale de ces produits, de préférence sur une base régionale ou sous-régionale.
4. Assure et encourage la **communication** sur les normes, lignes directrices et recommandations publiées par l'Organisation sur les produits vétérinaires, notamment les médicaments et les vaccins.
5. Continue de participer activement aux activités de VICH, à les soutenir et à en partager les résultats avec les Membres de l'OIE, en vue de promouvoir les directives de cet organisme au niveau mondial.
6. Développe et renforce la **collaboration avec les organisations internationales et régionales concernées** pour traiter les questions liées aux produits vétérinaires et, le cas échéant, pour appuyer le mandat de l'Organisation.
7. Intègre et renforce tous les aspects mentionnés ci-dessus dans le Cinquième plan stratégique de l'OIE.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 28 mai 2009)

RÉSOLUTION N° 26

Registre des tests de diagnostic validés et certifiés par l'OIE

CONSIDÉRANT QUE

1. Lors de la 71^{ème} Session générale de l'OIE de mai 2003, le Comité international a adopté la Résolution n° XXIX entérinant le principe de validation et de certification par l'OIE des tests de diagnostic des maladies animales infectieuses et conférant au Directeur général de l'OIE le mandat de définir les procédures types spécifiques applicables avant que la décision finale concernant la validation et la certification d'un test de diagnostic ne soit prise par le Comité international de l'OIE,
2. La Résolution établit que « l'aptitude à l'emploi » doit constituer un critère de validation,
3. L'objectif de la procédure pour les tests de diagnostic est de produire un registre consignait les méthodes reconnues destinées aux Membres de l'OIE et aux fabricants de tests de diagnostic,
4. Les Membres de l'OIE ont besoin de tests dont on sait qu'ils sont validés selon les critères de l'OIE afin d'améliorer la qualité des tests, de garantir qu'il peut être utilisé pour établir correctement un statut zoosanitaire tout en renforçant la confiance dans ces tests,
5. La démarche qui consiste à produire un registre de l'OIE consignait les tests reconnus assurera l'amélioration de la transparence et de la clarté du processus de validation et constituera un moyen d'identifier les fabricants qui produisent des tests validés et certifiés sous forme de « kit »,
6. Lors de la 74^{ème} Session générale de l'OIE, le Comité international a adopté la Résolution n° XXXII sur l'importance de la reconnaissance et de l'application par les Membres des normes de l'OIE sur la validation et l'enregistrement des tests de diagnostic,
7. Afin d'assurer la transparence du processus, tous les résultats de la procédure de validation des tests produits par l'OIE seront publiés sous forme détaillée sur le site web de l'OIE,

LE COMITÉ

DÉCIDE QUE

1. Conformément aux recommandations de la Commission des normes biologiques de l'OIE, le Directeur général ajoute le « kit » suivant au registre des tests de diagnostic certifiés par l'OIE comme étant conformes à l'usage qui leur est assigné :

Nom du kit de diagnostic	Nom du fabricant	Aptitude à l'emploi
TeSeE™ WESTERN BLOT	Bio-Rad	Destiné à la détection <i>post mortem</i> des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) chez les bovins (encéphalopathie spongiforme bovine, ESB), chez les ovins et les caprins (ESB et tremblante) et chez les cervidés (cachexie chronique) pour les emplois suivants : <ol style="list-style-type: none">1. Confirmer une suspicion d'EST sur des prélèvements positifs détectés dans des laboratoires de dépistage de pays appliquant des programmes de surveillance active/passive. Tout prélèvement donnant un résultat négatif selon les

		<p>critères d'interprétation du TeSeE™ WESTERN BLOT, après un résultat positif à un test rapide, doit être soumis à l'une des autres épreuves de confirmation certifiées par l'OIE, l'immunohistochimie ou l'Immunoblot-SAF ;</p> <ol style="list-style-type: none">2. Confirmer la prévalence de l'infection par l'une des maladies associées aux EST (ESB, tremblante, cachexie chronique) dans le cadre d'une étude épidémiologique menée dans un pays à faible prévalence ;3. Estimer la prévalence de l'infection pour faciliter l'analyse de risque (par ex. pour des enquêtes ou pour la mise en place de mesures de prophylaxie) et contribuer à démontrer l'efficacité des politiques d'éradication.
--	--	--

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 28 mai 2009)

RÉSOLUTION N° 27

Conservation et confinement des souches virulentes du virus de la peste bovine et des stocks de vaccins vivants, en vue de l'éradication globale de la maladie

CONSIDÉRANT

1. Que par leur collaboration, l'OIE, la FAO et les organisations régionales concernées qui ont passé un accord avec l'OIE ont significativement progressé vers la reconnaissance de l'éradication mondiale de la peste bovine dans un futur proche,
2. Que le dernier cas d'identification sur le terrain du virus de la peste bovine chez un animal sensible a été rapporté à l'OIE en 2001,
3. Que le virus de la peste bovine figure sur la liste des agents potentiellement utilisables à des fins bioterroristes, établie par la Convention sur les armes biologiques et à toxines (BTWC) des Nations Unies,
4. Qu'après la reconnaissance de l'éradication mondiale de la peste bovine, certaines quantités d'agent viral et de vaccins, déterminées par consensus international, devront être conservées en stock pour faire face aux besoins éventuels d'une vaccination d'urgence,
5. Que la reconnaissance de l'éradication mondiale de la peste bovine n'est pas possible ni scientifiquement justifiable tant que la disponibilité et l'accessibilité des souches virales et des stocks de vaccins vivants restent incontrôlées,
6. Qu'il serait opportun que la conservation et l'accessibilité contrôlées des souches virales et des vaccins soient confiées à des institutions agréées, désignées à cet effet aux termes d'un accord entre l'OIE, la FAO, lesdites institutions et les pays concernés,

LE COMITÉ

RECOMMANDE

1. Que les Pays et Territoires Membres ou non Membres de l'OIE envisagent d'inclure dans leur législation nationale l'interdiction d'utiliser des vaccins contre la peste bovine chez les animaux d'élevage.
2. Que les Pays et Territoires Membres ou non Membres compilent les documents détaillés recensant les souches conservées du virus de la peste bovine ou les souches vaccinales vivantes stockées ; qu'ils s'efforcent de récupérer, centraliser et détruire, sous surveillance officielle, toutes les souches virales et tous les stocks de vaccins existants dans leurs pays et territoires, sauf pour les cas spécifiés ci-après.
3. Que la Commission des normes biologiques de l'OIE élabore des lignes directrices pour la conservation contrôlée des souches du virus de la peste bovine et des vaccins, sur des sites agréés.
4. Que les Pays et Territoires Membres ou non Membres demandent à l'OIE et à la FAO de recommander et d'agréer des sites de conservation, où une quantité définie de souches virales ou de vaccins pourra être conservée en réserve pour faire face à des urgences éventuelles, en fonction des besoins identifiés et conformément aux lignes directrices mentionnées dans le paragraphe précédent (point 3 ci-dessus).

5. Que l'OIE, la FAO et les institutions agréées mettent en place une procédure de surveillance commune pour auditer la destruction des souches du virus de la peste bovine et des vaccins destinés aux animaux d'élevage et pour contrôler, lorsque nécessaire, la conservation de souches et de vaccins sur des sites agréés.
-

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 28 mai 2009)

RÉSOLUTION N° 28

**Adoption de onze projets de chapitres destinés au
*Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres***

CONSIDÉRANT QUE

1. Le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres (Manuel terrestre)*, tout comme le *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, représente une contribution importante à l'harmonisation internationale et à la promotion du commerce des animaux et des produits d'origine animale,
2. Une édition revue du *Manuel terrestre* est publiée environ tous les quatre ans. Il est dans l'intention de l'OIE et de la Commission des normes biologiques que, une fois approuvées les modifications apportées par le Comité international, la version web du *Manuel terrestre* soit mise à jour tous les ans,
3. Les contributions des spécialistes des Pays et Territoires Membres ont été sollicitées pour les onze chapitres révisés proposés du *Manuel terrestre* avant qu'ils ne soient finalisés par la Commission des normes biologiques,
4. Tous les chapitres destinés à la nouvelle édition ont été adressés aux Pays et Territoires Membres et que la Commission des normes biologiques examinera tout commentaire reçu,

LE COMITÉ

DÉCIDE

D'adopter les onze chapitres mis à jour du *Manuel terrestre*.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 28 mai 2009)

RÉSOLUTION N° 29

Amendements au *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*

CONSIDÉRANT

1. Le contenu actuel du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE (le *Code aquatique*) qui résulte des modifications apportées par le Comité international de l'OIE au cours des Sessions générales précédentes de l'OIE,
2. La nécessité de mettre à jour le *Code aquatique* conformément aux recommandations du rapport de mars 2009 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de l'OIE (Annexes III à XI du Document 77 SG/12/CS4 B), après consultation des Délégués de Membres,
3. La proposition d'élargir le mandat de la Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux aquatiques pour qu'il couvre le bien-être des animaux aquatiques et la sécurité sanitaire des aliments dérivés d'animaux aquatiques pendant la phase de production qui est soumise aux Membres de l'OIE pour adoption,

LE COMITÉ

DÉCIDE

1. D'adopter les mises à jour du *Code aquatique* proposées dans les annexes III à XI du Document 77 SG/12/CS4 B en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique, à l'exception du point suivant :

Dans l'annexe XI, modifier comme suit le point 4b de l'article 3.4.2.3. de l'annexe 3.4.2. (Bien-être des poissons d'élevage pendant le transport) :

- b) Il convient d'évaluer l'aptitude des poissons à résister au stress généré par le transport, en prenant en considération leur état sanitaire, les dernières manipulations et tout historique de transport récent. [Sauf dans le cadre d'une mesure de lutte contre les maladies (à l'étude)]. Seuls des poissons aptes au transport doivent être chargés.
2. De demander au Directeur général de publier les textes adoptés dans une version révisée du *Code aquatique*.

(Adopté par le Comité international de l'OIE le 28 mai 2009)

RÉSOLUTION N° 30

Amendements au Code sanitaire pour les animaux terrestres

CONSIDÉRANT

1. Le contenu actuel du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (en abrégé le *Code terrestre*) qui résulte des modifications apportées par le Comité international de l'OIE au cours des Sessions générales précédentes de l'OIE,
2. La nécessité de mettre à jour le *Code terrestre* conformément aux recommandations du rapport de mars 2009 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (Document 77 SG/12/CS1 B), après consultation des Délégués des Membres,

LE COMITÉ

DÉCIDE

1. D'adopter les mises à jour du *Code terrestre* proposées dans les annexes IV, V, VI, VIII, X, XI, XII, XIV, XVII, XIX, XX, XXV, XXX et XXXI du Document 77 SG/12/CS1 B en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique.
2. D'adopter les mises à jour du *Code terrestre* proposées dans les annexes III, VII, IX, XIII, XV, XVI, XVIII, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX et XXXII du Document 77 SG/12/CS1 B en anglais, français et espagnol et dans l'annexe I du rapport sur la consultation électronique (15–17 avril 2009), chaque version étant considérée comme authentique, sous réserve des modifications suivantes :
 - 2.1. À l'annexe III (glossaire)
 - a) Sous *Contrôle vétérinaire officiel*

dans la version espagnole uniquement, remplacer à la fin l'expression « seguridad sanitaria de los alimentos » par « inocuidad de los alimentos ».
 - b) Sous *Communication relative à un risque*

ajouter « de transmission » entre « démarche » et « interactive ».
 - c) Sous *Vecteur*

supprimer l'expression « ou les déchets qui en sont issus » entre « un individu infecté » et « et un individu sensible ».
 - d) Sous *Paraprofessionnel vétérinaire*

remplacer « enregistrée » entre « le *Code terrestre*, est » et « par l'organisme statutaire vétérinaire » par « habilitée ».
 - 2.2. À l'annexe VII (chapitre 4.3.)

Dans l'article 4.3.3., point 2.

remplacer « d'un foyer » entre « En cas d'éclatement » et « dans un pays ou une zone » par « des foyers limités ».

2.3. À l'annexe IX (chapitres 4.7., 4.8. et 4.10.)

a) Dans l'article 4.8.3., point 2.

ajouter « (à l'étude) » après « maladies listées par l'OIE » chaque fois que ces termes apparaissent.

b) Dans l'article 4.8.3., point 4.

Dans la version anglaise uniquement, supprimer « it » entre « responsibility » et « is ».

c) Dans l'article 4.8.4.bis, point 1. c)

ajouter « (à l'étude) » entre « agents pathogènes spécifiques » et « dont l'Autorité vétérinaire du pays importateur cherche à se protéger ».

d) Dans l'article 4.8.4.bis, point 3.

ajouter « (à l'étude) » entre « maladies » et « dont l'Autorité vétérinaire du pays importateur cherche à se protéger ».

e) Revenir au texte existant du chapitre 4.10. de l'édition 2008 du *Code terrestre* de l'OIE.

2.4. À l'annexe XIII (chapitre X.X.)

a) Dans l'article X.X.5., 1^{er} paragraphe

dans la version anglaise uniquement, ajouter le terme « may » entre « control » et « be achieved ».

b) Dans l'article X.X.5., point 2.

ajouter « (à l'étude) » entre « *S. Typhimurium* » et « et faire l'objet d'un suivi ».

c) Transférer la définition du terme « volaille » de l'article X.X.3. vers le glossaire.

2.5. À l'annexe XV (chapitre 7.X.)

a) Dans le titre

ajouter « LIGNES DIRECTRICES POUR » au début.

b) Dans l'article 7.X.6., point 5. « Contrôles environnementaux »

dans la version anglaise uniquement, corriger la numérotation du point qui devient 6.

2.6. À l'annexe XVI (chapitre 8.5.)

Dans l'article 8.5.7.

remplacer le chiffre « 5 » entre « points 1 à » et « ci-dessus » par « 6 ».

2.7. À l'annexe XVIII (chapitre 8.11.)

Dans l'article 8.11.5., point 4.

dans la version anglaise uniquement, remplacer le terme « ere » par « were » au début de la phrase.

2.8. À l'annexe XXI (chapitre 10.4.)

a) Dans l'article 10.4.1., point 4.

supprimer le terme « commerciaux » entre « produits » et « à base de volailles ».

b) Dans les articles 10.4.25. et 10.4.26.

remplacer « d'influenza aviaires hautement pathogènes » par « d'influenza aviaires ».

2.9. À l'annexe XXII (chapitre 10.13.)

Dans l'article 10.13.1., point 3.

supprimer « commerciaux » entre « produits » et « à base de volailles » et dans la version anglaise uniquement ajouter « according to » entre « notification » et « Article 1.2.3. ».

2.10. À l'annexe XXIII (chapitre 11.6.)

a) Dans l'article 11.6.15, point 2a)

Ajouter au début de la phrase « colonne vertébrale des bovins de plus de 30 mois au moment de l'abattage et ».

2.11. À l'annexe XXIV (chapitre 11.7. et nouveau chapitre)

a) Dans l'article 11.7.1. et l'article 1. (nouveau chapitre)

Remplacer « par le complexe *Mycobacterium (M.) tuberculosis (M. bovis, M. caprae, M. tuberculosis, M. microti et M. africanum)* » par « *Mycobacterium bovis (M. bovis)* ».

Remplacer « complexe *M. tuberculosis* » par « *M. bovis* » dans l'intégralité du chapitre.

b) Dans l'article 11.7.2., point 3.

Ajouter « tous » entre « le dépistage régulier et périodique » et « troupeaux de bovins, de buffles d'eau et de bisons des bois ».

c) Dans l'article 2. (nouveau chapitre), point 3.

Ajouter « tous » entre « les contrôles réguliers et périodiques » et « troupeaux de cervidés d'élevage ».

d) Dans l'article 11.7.2. et l'article 2. (nouveau chapitre), point 6.

Dans la version anglaise uniquement, remplacer « or » entre « country » et « zone » par « , », et ajouter « ou d'un troupeau » entre « *compartiment* » et « indemne ».

e) Dans l'article 11.7.3. et l'article 3. (nouveau chapitre)

Point 1. b)., ajouter « être » au début et supprimer « , » entre « au moment de la réalisation de la première épreuve de diagnostic » et « avoir été soumis ».

Point 2, remplacer « *compartiment* » entre « doivent provenir d'un » et « indemne » par « troupeau ».

f) Dans l'article 11.7.3. (chapitre 11.7. uniquement)

Point 3, ajouter à la fin « et sont soumis à un *plan de sécurité biologique* commun qui les protège de toute contamination par *M. bovis*, le *compartiment* doit avoir été approuvé par l'*Autorité vétérinaire* conformément aux chapitres 4.3. et 4.4. »

- g) Dans l'article 3. (nouveau chapitre uniquement)

Point 2 (nouveau chapitre uniquement), ajouter à la fin de la phrase « le second test ayant été pratiqué au cours des 30 jours ayant précédé leur introduction dans le *compartiment* ».

Ajouter un point 3 comportant le texte suivant : « les cervidés d'élevage inclus dans un *compartiment* indemne de tuberculose bovine sont protégés de tout contact avec des animaux sauvages pouvant jouer le rôle de réservoir de tuberculose bovine et sont soumis à un *plan de sécurité biologique* commun qui les protège de toute contamination par *M. bovis* ; le *compartiment* doit avoir été approuvé par l'*Autorité vétérinaire* conformément aux chapitres 4.3. et 4.4. »

- h) Ajouter l'article 11.7.4. contenant le texte suivant (chapitre 11.7. uniquement) :

Troupeau indemne de tuberculose bovine

Pour être reconnu indemne de tuberculose bovine, un troupeau de bovins, de buffles domestiques ou de bisons d'Amérique doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. le troupeau doit se trouver dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de tuberculose bovine et doit être certifié indemne par l'Autorité vétérinaire, ou

2. les bovins, buffles domestiques ou bisons d'Amérique du troupeau doivent :

a) n'avoir présenté aucun signe de tuberculose bovine ni aucune lésion lors des inspections effectuées avant ou après l'abattage pendant au moins 3 années consécutives ;

b) avoir été âgés de plus de 6 semaines au moment du premier test et avoir présenté des résultats négatifs à au moins deux tests à la tuberculine pratiqués au minimum à 6 mois d'intervalle, le premier test ayant été effectué au moins 6 mois après l'abattage du dernier animal atteint ;

c) avoir rempli l'une des conditions suivantes :

i) négativité d'un test annuel à la tuberculine pratiqué pour assurer l'absence persistante de tuberculose bovine, ou

ii) négativité d'un test à la tuberculine pratiqué tous les 2 ans pour assurer l'absence persistante de tuberculose bovine si le pourcentage annuel de troupeaux présentant une infection confirmée par la tuberculose ne dépassait pas 1% de tous les troupeaux du pays ou de la zone au cours des 2 années précédentes, ou

iii) négativité d'un test à la tuberculine pratiqué tous les 3 ans pour assurer l'absence persistante de tuberculose bovine si le pourcentage annuel de troupeaux présentant une infection confirmée par la tuberculose ne dépassait pas 0,2% de tous les troupeaux du pays ou de la zone au cours des 4 années précédentes, ou

iv) négativité d'un test à la tuberculine pratiqué tous les 4 ans pour assurer l'absence persistante de tuberculose bovine si le pourcentage annuel de troupeaux présentant une infection confirmée par la tuberculose ne dépassait pas 0,1% de tous les troupeaux du pays ou de la zone au cours des 6 années précédentes.

3. les bovins, buffles domestiques ou bisons d'Amérique introduits dans le troupeau doivent provenir d'un troupeau indemne de tuberculose bovine. Cette condition n'est pas obligatoire pour les animaux qui ont été isolés pendant au moins 90 jours et qui, avant de pénétrer dans le troupeau, ont présenté des résultats négatifs à au moins deux tests à la tuberculine effectués à 6 mois d'intervalle.

- i) ajouter un article 3 bis contenant le texte suivant (nouveau chapitre uniquement).

Article 3.bis

Troupeau indemne de tuberculose bovine

Pour être reconnu indemne de tuberculose bovine, un troupeau de cervidés d'élevage doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. le troupeau doit se trouver dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de tuberculose bovine et doit être certifié indemne par l'Autorité vétérinaire, ou
2. les cervidés d'élevage du troupeau doivent :
 - a) n'avoir présenté aucun signe de tuberculose bovine ni aucune lésion lors des inspections effectuées avant ou après l'abattage pendant au moins 3 années consécutives :
 - b) avoir été âgés de plus de 6 semaines au moment du premier test et avoir présenté des résultats négatifs à au moins deux tests à la tuberculine pratiqués au minimum à 6 mois d'intervalle, le premier test ayant été effectué au moins 6 mois après l'abattage du dernier animal malade :
 - c) avoir rempli l'une des conditions suivantes :
 - i) négativité d'un test annuel à la tuberculine pratiqué pour assurer l'absence persistante de tuberculose bovine, ou
 - ii) négativité d'un test à la tuberculine pratiqué tous les 2 ans pour assurer l'absence persistante de tuberculose bovine si le pourcentage annuel de troupeaux présentant une infection confirmée par la tuberculose ne dépassait pas 1% de tous les troupeaux du pays ou de la zone au cours des 2 années précédentes, ou
 - iii) négativité d'un test à la tuberculine pratiqué tous les 3 ans pour assurer l'absence persistante de tuberculose bovine si le pourcentage annuel de troupeaux présentant une infection confirmée par la tuberculose ne dépassait pas 0,2% de tous les troupeaux du pays ou de la zone au cours des 4 années précédentes, ou
 - iv) négativité d'un test à la tuberculine pratiqué tous les 4 ans pour assurer l'absence persistante de tuberculose bovine si le pourcentage annuel de troupeaux présentant une infection confirmée par la tuberculose ne dépassait pas 0,1% de tous les troupeaux du pays ou de la zone au cours des 6 années précédentes.
3. Les cervidés d'élevage introduits dans le troupeau doivent provenir d'un troupeau indemne de tuberculose bovine. Cette condition n'est pas obligatoire pour les animaux qui ont été isolés pendant au moins 90 jours et qui, avant de pénétrer dans le troupeau, ont présenté des résultats négatifs à au moins deux tests à la tuberculine effectués à 6 mois d'intervalle.

j) Dans l'article 11.7.5. et l'article 4. (nouveau chapitre)

Point 2., remplacer « *compartiment* » entre « proviennent d'un » et « indemne » par « *troupeau* », remplacer « ou » entre « un pays » et « une zone » par « , » et ajouter « ou un *compartiment* » entre « zone » et « indemne ».

Point 3, remplacer « *compartiment* » entre « proviennent d'un » et « indemne » par « *troupeau* ».

k) Dans l'article 11.7.6. et l'article 5 (nouveau chapitre)

Supprimer le point 2 et renuméroter les points 3 et 4.

Nouveau point 2., remplacer « *compartiment* » entre « proviennent d'un » et « indemne » par « *troupeau* ».

l) Dans l'article 11.7.7. et l'article 6. (nouveau chapitre)

Point 1. a), dans la version anglaise uniquement supprimer « a » entre « animals from » et « free », et ajouter « de *troupeaux* qui sont situés dans un pays, une *zone*, ou un » avant « *compartiment* indemne ».

Point 1. b), remplacer « *compartiment* » entre « ont séjourné dans un » et « indemne » par « *troupeau* ».

m) Dans l'article 6. (nouveau chapitre uniquement)

Point 1. a), remplacer « *compartiment* » entre « ont séjourné dans un » et « indemne » par « *troupeau* ».

n) Dans l'article 11.7.8. et l'article 7. (nouveau chapitre)

Point 1. a), remplacer « *compartiment* » entre « proviennent d'un » et « indemne » par « *troupeau* », remplacer « ou » entre « un pays » et « une *zone* » par « , » et ajouter « ou un *compartiment* » entre « une *zone* » et « indemne ».

Point 1. b), remplacer « *compartiment* » entre « ont séjourné dans un » et « indemne » par « *troupeau* ».

o) Dans l'article 11.7.10., point 1. (chapitre 11.7. uniquement)

remplacer « *compartiment* » entre « animaux appartenant à un » et « indemne » par « *troupeau* ».

2.12. À l'annexe XXVI (chapitre 12.7. et chapitre 12.10.)

a) Dans l'article 12.7.6.

Au point 3., remplacer « , et » par « . », supprimer le point 4. et ajouter le texte suivant à la fin :

« Pour des raisons de sécurité, les pays indemnes de grippe équine ou faisant l'objet d'un programme d'éradication de la grippe équine peuvent également demander que les chevaux présentent un résultat négatif à un test de recherche du virus de la grippe équine (EIV) effectué par PCR sur des écouvillonnages nasopharyngés pratiqués à deux reprises, 21 jours et 3 jours avant le départ. »

b) Dans l'article 12.10.2., point 3 a).

dans la version anglaise uniquement, supprimer « the » entre « isolated for » et « 28 days ».

c) Dans l'article 12.10.4., point 1.

supprimer les termes « pendant les 28 jours ayant précédé le prélèvement de la semence » et « recueillis à 14 jours d'intervalle » entre « à partir de deux prélèvements de sang ».

2.13. À l'annexe XXVII (chapitre 14.9.)

a) À l'article 14.9.2.

Dans le premier paragraphe, remplacer « ou » entre « zone » et « *compartiment* » par « , » et ajouter « ou d'une *exploitation* » entre « *compartiment* » et « doit ».

Point 1. b), supprimer « dans le pays, la zone ou le *compartiment* » à la fin.

b) Dans l'article 14.9.3., points 2. a) et b)

ajouter « (à l'étude) » avant « , ou ».

c) Dans l'article 14.9.3., point 2. c)

ajouter « bis » à la fin.

d) Dans l'article 14.9.4.

Point 2, a), dans la version anglaise uniquement, remplacer « should be » entre « sheep and goats » et « permanently » par « are ».

Point 2, c), ajouter à la fin de la phrase « ayant franchi une étape supérieure ou égale de la procédure de qualification ; toutefois, les béliers et les boucs respectant les conditions du point 2 de l'article 14.9.8. peuvent aussi être introduits ».

e) Ajouter l'article 14.9.4.bis contenant le texte suivant :

Exploitation indemne de tremblante

Une exploitation peut être considérée comme éligible à la qualification d'exploitation indemne de tremblante si :

1. le pays ou la zone où elle se trouve répond aux conditions suivantes :

a) la maladie est à déclaration obligatoire ;

b) il existe un système de sensibilisation, de surveillance et de suivi continu, tel que précisé à l'article 14.9.2. ;

c) les ovins et les caprins atteints par la maladie sont abattus et totalement détruits ;

d) l'alimentation des ovins et des caprins avec des farines de viande et d'os ou des cretons provenant de ruminants fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée dans tout le pays ;

e) il existe un programme officiel de qualification sous la supervision de l'Autorité vétérinaire qui inclut les mesures décrites au point 2 ci-après ;

2. l'exploitation répond aux conditions énoncées ci-après depuis au moins 7 ans :

a) les ovins et les caprins sont identifiés de manière permanente et les dossiers sont tenus de manière à pouvoir retrouver leur exploitation de naissance ;

b) les dossiers de l'exploitation font état des entrées et des sorties des ovins et des caprins ;

c) les ovins et les caprins introduits proviennent exclusivement d'exploitations indemnes ;

d) un Vétérinaire officiel inspecte les ovins et les caprins de l'exploitation et audite les dossiers au moins une fois par an ;

e) aucun cas de tremblante n'a été rapporté ;

- f) les ovins et caprins de l'exploitation n'ont aucun contact direct ou indirect avec des ovins ou des caprins d'exploitations de statut inférieur, y compris sur les zones de pacage ;
- g) tous les ovins et les caprins de plus de 18 mois qui font l'objet d'un abattage sanitaire sont inspectés par un vétérinaire officiel ; une partie de ceux qui présentent des signes de cachexie et tous ceux qui présentent des signes neurologiques sont soumis à un contrôle de laboratoire visant à rechercher la tremblante. La sélection des ovins et des caprins à contrôler doit être effectuée par le vétérinaire officiel. Les ovins et les caprins de plus de 18 mois qui meurent ou sont tués pour des raisons autres qu'un abattage de routine doivent également être contrôlés (y compris les animaux trouvés morts ou adressés pour un abattage en urgence).

f) Dans l'article 14.9.6.

remplacer « *compartiment* » entre « proviennent d'un » et « indemne » par « *exploitation* » et ajouter « bis » après « Article 14.9.4. » (à répéter deux fois).

g) Dans l'article 14.9.9., point 2.

remplacer « *compartiment* » entre « séjourné dans un » et « indemne de tremblante » par « *exploitation* ».

h) Dans l'article 14.9.12.

remplacer « *compartiment* » à la fin de la phrase par « *exploitation* ».

2.14. À l'annexe XXVIII (chapitre 15.3.)

Dans l'article 15.3.1., 5^e paragraphe

supprimer « immédiate » entre « décréter la suspension » et « des échanges internationaux » et ajouter les termes « après confirmation du respect des dispositions de l'article 15.3.2. » à la fin de la phrase.

2.15. À l'annexe XXIX (chapitre 8.XX.)

a) Dans l'article 8.XX.1., point 1

ajouter les termes « qui présente des signes cliniques évocateurs de la fièvre de West Nile » après « chez un animal ».

b) Dans l'article 8.XX.2.

Remplacer les termes « Quel que soit le statut de la population de ruminants » par « Quelle que soit la situation sanitaire du *pays exportateur* ou de la *zone* ».

2.16. À l'annexe XXXII (chapitre 1.5.)

a) Dans l'article 1., 1^e paragraphe

remplacer « La procédure d'auto-déclaration ne s'applique pas à » par « L'OIE ne reconnaît pas la procédure d'auto-déclaration lorsqu'elle s'applique à » au début de la troisième phrase.

b) Dans l'article 1., 8^e paragraphe

remplacer « tous » entre « Dans » et « les cas » par « ces ».

2.17. À l'annexe I du rapport de la consultation électronique (15–17 avril 2009) (chapitre 8.3.)

a) Dans l'article 8.3.1.bis, point 5

ajouter les termes « exception faite pour le BTV8 (à l'étude) » à la fin de la phrase.

3. De demander au Directeur général de publier les textes adoptés dans une édition révisée du *Code terrestre*, avec la numérotation et le formatage qui conviennent.

(Adopté par le Comité international de l'OIE le 28 mai 2009)

RÉSOLUTION N° 31

Conséquences des changements climatiques et des modifications de l'environnement sur les maladies animales émergentes ou ré-émergentes et sur la production animale

CONSIDÉRANT

1. Que l'évolution des écosystèmes et plus particulièrement les changements climatiques et environnementaux, avec les interactions qui leur sont associées, sont fortement liés à de multiples maladies animales émergentes ou ré-émergentes, et que de nombreuses conséquences anticipées des changements climatiques et environnementaux semblent se produire à un rythme plus rapide que prévu,
2. Qu'en raison de l'échelle et du rythme des changements climatiques et environnementaux, il n'est pas facile de prévoir avec exactitude la vitesse, la distribution et l'ampleur de l'émergence ou de la ré-émergence de nombreuses maladies animales aux différentes périodes et aux différents points du globe, ni les répercussions possibles sur la production issue des animaux terrestres et des animaux aquatiques,
3. Que la tendance générale vers l'intensification et l'industrialisation de la production animale devrait se poursuivre, en faisant augmenter les possibilités d'émergence et de ré-émergence de maladies animales,
4. Qu'il est urgent d'améliorer les connaissances scientifiques concernant l'impact réel des changements climatiques et environnementaux sur la survenue des maladies animales et sur la production animale,
5. Que de nombreux autres facteurs tels que le développement des échanges commerciaux et du tourisme, l'évolution des préférences des consommateurs et l'urbanisation croissante sont corrélés et forment un système complexe qui pourrait également se répercuter sur l'émergence ou la ré-émergence de certaines maladies,
6. Que dans cet environnement complexe, il n'y a souvent pas de « bonnes » décisions mais uniquement des approches décisionnelles mieux appropriées,
7. Que, dans le contexte de la mondialisation, les Membres jugent que la sensibilisation aux répercussions probables des changements climatiques et environnementaux sur l'émergence ou la ré-émergence des maladies animales est forte ou très forte,
8. Que l'amélioration de la sécurité alimentaire et de la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production constituent deux des principaux objectifs de l'OIE,

LE COMITÉ

RECOMMANDE

1. Que l'OIE mette en place un Groupe *ad hoc* pour traiter du rôle des changements climatiques et environnementaux sur les maladies animales émergentes ou ré-émergentes et sur la production animale à court, moyen et long terme.
2. Que l'OIE poursuive son initiative d'évaluation des Services vétérinaires par l'outil PVS, l'analyse PVS des écarts constatés et les évaluations PVS de suivi, afin de renforcer encore la capacité de ses Membres à pratiquer une bonne gouvernance vétérinaire, en consolidant ainsi la prévention, la détection précoce et la réaction rapide aux maladies émergentes ou ré-émergentes.

3. Que l'OIE favorise l'établissement de réseaux régionaux au sein des mécanismes de coordination existants comme les Représentations régionales et sous-régionales de l'OIE, le Plan-cadre mondial pour la lutte progressive contre les maladies animales transfrontalières (GF-TADs) ainsi que les centres régionaux OIE/FAO de santé animale, afin de traiter les questions liées aux changements climatiques et environnementaux et de riposter à l'apparition des maladies émergentes ou ré-émergentes.
4. Que soient créées des opportunités pour l'établissement de projets de jumelage permettant d'identifier, au niveau régional, les compétences axées sur les problèmes sanitaires éventuellement conditionnés par les changements climatiques et environnementaux.
5. Que l'OIE continue de soutenir les activités des Membres, principalement par l'intermédiaire de ses Représentations régionales et sous-régionales, notamment en matière de renforcement des capacités et de formation. Plus spécifiquement, que le Directeur général mette en place un point focal de l'OIE pour les questions liées aux changements climatiques et environnementaux et, qu'en liaison avec les Membres et leurs Délégués, il incite les autres points focaux (pour la notification des maladies animales, la faune sauvage, les animaux aquatiques, le bien-être animal et la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production) à rester sensibilisés aux aspects relevant des maladies émergentes ou ré-émergentes dépendantes des changements climatiques et environnementaux.
6. Que l'OIE, en collaboration avec d'autres organisations internationales, aide les Autorités vétérinaires à anticiper et à élaborer des cadres de décision en tenant compte des informations les plus récentes sur les relations évolutives qui existent entre les écosystèmes et les maladies animales émergentes ou ré-émergentes, et qu'une telle approche intègre la nécessité de réponses politiques adaptées.
7. Que l'OIE continue de promouvoir le concept *Un monde, une seule santé*, en suivant des voies adaptées pour que le rôle majeur des Services vétérinaires continue d'être reconnu en matière de prévention et de réduction des zoonoses émergentes ou ré-émergentes et des maladies transfrontalières qui résultent des changements climatiques et environnementaux et risquent de se répercuter sur les moyens de subsistance dans les différentes parties du monde.
8. Que les Laboratoires de référence et Centres collaborateurs de l'OIE continuent de mener des études et des recherches sur les relations entre les changements climatiques et environnementaux et l'apparition de maladies infectieuses émergentes ou ré-émergentes ; que ces centres envisagent de créer des réseaux pour surveiller, explorer et analyser les effets de ces changements sur la santé animale et qu'ils collaborent pour étudier les réponses à apporter.
9. Que les facultés vétérinaires du monde entier soient encouragées à inclure dans leur cursus universitaire et post-universitaire l'impact des changements climatiques et environnementaux sur les maladies animales émergentes ou ré-émergentes et la production animale.
10. Que, grâce à ses Commissions spécialisées, Groupes de travail et Groupes *ad hoc*, l'OIE continue, dans le contexte de la mondialisation, d'être prêt à réviser les normes existantes, d'élaborer des lignes directrices et de publier des informations scientifiques sur la prévention, la détection et la maîtrise des maladies émergentes ou ré-émergentes liées aux changements climatiques et environnementaux.
11. Que l'OIE développe des activités visant à une meilleure connaissance scientifique de l'impact et du rapport coût/bénéfice de la production animale sur les changements climatiques et environnementaux.
12. Que l'OIE incite ses Membres à envisager la mise en place d'un ou plusieurs Centres collaborateurs de l'OIE sur la relation entre les changements climatiques et environnementaux, la santé des animaux terrestres et aquatiques et la production animale.

(Adopté par le Comité international de l'OIE le 28 mai 2009)

RÉSOLUTION N° 32

Adoption de la sixième édition du *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques*

CONSIDÉRANT QUE

1. Le *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques*, tout comme le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*, représente une contribution importante à l'harmonisation internationale et à la promotion du commerce des animaux aquatiques et de leurs produits,
2. Les contributions des spécialistes des Pays et Territoires Membres sont sollicitées pour chaque chapitre nouveau ou révisé du *Manuel aquatique* avant qu'il ne soit finalisé par la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques,
3. Tous les chapitres destinés à l'édition révisée ont été adressés aux Pays et Territoires Membres et que la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques examinera tout commentaire reçu,

LE COMITÉ

DÉCIDE

1. D'adopter la cinquième édition du *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques*.
2. De demander au Directeur général de publier la sixième édition du *Manuel aquatique*.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 28 mai 2009)

RESOLUTION N° 33

**Modernisation des textes fondamentaux :
dénomination de la Commission administrative et du Bureau Central**

CONSIDÉRANT

1. Les objectifs du Quatrième plan stratégique pour la période 2006–2010, et notamment la partie concernant la modernisation des textes fondamentaux de l'OIE,
2. L'article 3 du règlement organique qui institue la Commission administrative et le Bureau central de l'OIE

ET CONSIDERANT QUE

3. La dénomination « Commission administrative » ne reflète plus le rôle de cet organe,
4. La dénomination « Bureau central » ne reflète plus le rôle et le fonctionnement de cet organe,

LE COMITE

DECIDE

D'adopter les dénominations statutaires suivantes :

« Conseil de l'OIE » à la place de « Commission administrative »

et

« Siège » à la place de « Bureau central »

Cette résolution prendra effet au 30 mai 2009

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 29 mai 2009)